

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT – SOCIETE FCTP – RACCORDEMENT AU RESEAU DE
CHAUFFAGE URBAIN - PLACE DU DOCTEUR ROUX - RUE DU GENERAL LECLERC -
DU 05 SEPTEMBRE AU 29 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8 et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande présentée par la société FCTP, agissant pour le compte de la société ENGIE Réseaux, pour des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain place du Docteur Roux, rue du Général Leclerc, **du 05 septembre au 29 septembre 2023**,

Considérant que le réseau existant de chauffage urbain se trouve place du Docteur Roux,

Considérant que la rue du Général Leclerc est une voie en sens unique de circulation,

Considérant la position du réseau à poser, il est nécessaire de neutraliser une voie de circulation pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux, place du Docteur Roux et rue du Général Leclerc,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 septembre au 29 septembre 2023, la société FCTP est autorisée à réaliser des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain place du Docteur Roux et rue du Général Leclerc.

Article 2 : Stationnement

Dans cette même période, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit place du Docteur Roux et rue du Général Leclerc dans le tronçon compris entre place du Docteur Roux et rue de Panafieu, sauf pour les véhicules et engins du pétitionnaire.

Le stationnement sera interdit dans le parking public de la rue du Général Leclerc sur 3 places pour permettre l'installation de la base vie.

Article 3 : Circulation

Du 05 septembre au 29 septembre 2023, de 08h30 à 16h30, une voie de circulation sera neutralisée, rue du Général Leclerc dans le tronçon compris entre place du Docteur Roux et rue de Panafieu.

Le pétitionnaire prendra toute disposition pour laisser passer les camions de collectes des déchets, ou devra prendre en charge la pose et dépose des bacs de collectes des riverains.

Le pétitionnaire prendra des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier ; les accès aux habitations resteront assurés en permanence pendant la durée du chantier.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Ces derniers seront mis en place par la société en charge des travaux.

Article 5 : La société exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site par la société en charge des travaux et au moins 48 h avant la neutralisation des places de stationnement, en indiquant visiblement les dates d'effet de l'interdiction de stationner et les places concernées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FCTP
- Société ENGIE Réseaux
- Société KEOLIS
- Service Collecte des déchets CASGBS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 06/09/2023